

A R R E T R E C T I F I C A T I F

L'arrêt n° 76.547 du 21 octobre 1998 est modifié par
l'arrêt n° 76.760 du 30 octobre 1998.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.547 du 21 octobre 1998

A.80.673/VI-14.739

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
CENTRE KINE TOMBERG,**
ayant élu domicile chez
Mes Herman VANVERDE et Eric VANHAM, avocats,
avenue de la Toison d'Or 77
1060 Bruxelles,

contre :

**la Commission communautaire française de la
Région de Bruxelles-Capitale,**
boulevard de Waterloo 100-103
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 19 octobre 1998 par laquelle la SPRL CENTRE KINE TOMBERG sollicite que soit ordonnées "les mesures provisoires consistant à interdire l'exécution de l'arrêté n° 98/941" et que soit donnée "injonction à la Commission communautaire française et toute autre autorité administrative habilitée à exécuter la décision de ne pas exécuter ledit Arrêté n°98/941, de ne pas dépêcher sur place policiers et ambulances pour organiser le déplacement des pensionnaires de la Résidence Lacomblé", et "injonction à l'administra-

tion de ne pas apposer les scellés sur la Résidence Lacomblé pour en assurer la fermeture";

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 octobre 1998 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations, Mes VALVERDE et VANHAM, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Mes MARON et DE CONINCK, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu en son avis conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une requête introduite le 13 octobre 1998, la requérante a demandé, sans invoquer l'extrême urgence, la suspension de l'arrêté du collège de la Commission communautaire française n° 98/941 décidant la fermeture d'extrême urgence de la résidence LACOMBLE située à 1040 Bruxelles avenue E.Lacomblé 18;

Considérant que, pour justifier l'extrême urgence de la présente demande de mesures provisoires, la requérante fait valoir que, par une ordonnance du 19 octobre 1998, le président du tribunal de première instance de BRUXELLES s'est déclaré sans juridiction pour connaître de la requête par laquelle la requérante lui demandait, au bénéfice de l'urgence, d'ordonner la suspension de l'arrêté du 8 octobre 1998 (n° 98/941) du Collège de la Commission communautaire française et ce jusqu'à ce que le

Conseil d'Etat ait statué sur le recours qu'elle a introduit;

Considérant que l'arrêté du 8 octobre 1998 (n° 98/941) du Collège de la Commission communautaire française a été suspendu précédemment pour une durée de 10 jours par une ordonnance prononcée le 9 octobre 1998, sur requête unilatérale, par le Président du tribunal de première instance de Bruxelles et que cette suspension vient donc à échéance le 20 octobre 1998;

Considérant que l'extrême urgence invoquée par la requérante tient non pas à un fait nouveau imputable à la partie adverse ou à des circonstances dont la requérante n'aurait pas eu connaissance au moment de l'introduction de sa première requête en suspension devant le Conseil d'Etat, mais au résultat limité dans le temps de sa première requête au président du tribunal de première instance de Bruxelles, puis à l'échec de sa seconde requête à ce même tribunal; qu'il était loisible à la requérante d'invoquer l'extrême urgence dès l'introduction de sa demande de suspension devant le Conseil d'Etat le 13 octobre 1998; que, dans ces conditions, elle n'est pas recevable à invoquer l'extrême urgence à l'appui d'une demande de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le vingt et un octobre 1900
nonante-huit par :

M. LEWALLE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.760 du 30 octobre 1998

A.80.673/VI-14.739

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
CENTRE KINE TOMBERG,**
ayant élu domicile chez
Mes Herman VALVERDE et Eric VANHAM, avocats,
avenue de la Toison d'Or 77
1060 Bruxelles,

contre :

**la Commission communautaire française de la
Région de Bruxelles-Capitale,**
boulevard de Waterloo 100-103
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 19 octobre 1998 par laquelle la SPRL CENTRE KINE TOMBERG sollicite que soit ordonnées "les mesures provisoires consistant à interdire l'exécution de l'arrêté n° 98/941" et que soit donnée "injonction à la Commission communautaire française et toute autre autorité administrative habilitée à exécuter la décision de ne pas exécuter ledit Arrêté n°98/941, de ne pas dépêcher sur place policiers et ambulances pour organiser le déplacement des pensionnaires de la Résidence Lacomblé", et "injonction à l'administra-

tion de ne pas apposer les scellés sur la Résidence Lacomblé pour en assurer la fermeture";

Vu l'arrêt n° 76.547 du 21 octobre 1998 rejetant la demande de mesure provisoire d'extrême urgence;

Vu la notification de l'arrêt n° 76.547 aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 76.547 du 21 octobre 1998 quant à sa date; qu'il convient de le rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique

"Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre 1900 nonante-huit par : (...)"

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le trente octobre 1900 nonante-huit par :

M. LEWALLE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.